

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 23 septembre 2020

Délibération	
N° 20.117.1	
En exercice	37
Présents	32
Votants	35
Pour	35
Contre	0
Abstention	0

PÔLE RESSOURCES – SERVICE VIE DES ASSEMBLÉES
DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU BUREAU

Date de la convocation: 17/09/2020

L'an deux mille vingt Et le 23 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

- 32 Conseillers communautaires présents: monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, monsieur Didier CAYLA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.
- **3 Conseillers communautaires absents représentés:** madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par monsieur Didier CAYLA), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).
- **2 Conseillers communautaires absents excusés :** monsieur Frédéric FABRE, madame Brigitte MATHE-MAURY.

Secrétaire de séance : madame Mireille TORTES.

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 23 septembre 2020

Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5211-2, L. 2122-17, L. 2121-22 et L. 2122-23 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 20.079.1 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

 ${f Vu}$ la délibération n° 20.080.1 du 8 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents et d'autres membres du Bureau ;

 ${f Vu}$ la délibération n° 20.081.1 du 8 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté de communes La Domitienne ;

 ${f Vu}$ la délibération n° 20.082.0 du 8 juillet 2020 portant élection des membres du Bureau non vice-présidents de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que, pour faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes, le Conseil communautaire a la possibilité de déléguer certaines de ses compétences au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que cette délégation permet de raccourcir les délais de traitement des dossiers et de faciliter les travaux du Conseil communautaire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération par le Bureau, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations prises par le Conseil;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-10, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau en vertu de la présente délégation ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,** Après en avoir délibéré, Sur 35 membres présents ou représentés au moment du vote, **A l'unanimité,**

- I. DÉCIDE de déléguer au Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, la compétence pour donner des avis relatifs à tout projet d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes membres de la Communauté de communes La Domitienne.
- **II. RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, monsieur le Président rendra compte des décisions prises par le Bureau en vertu de la présente délégation.
- **III. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.
- **IV. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.
- · Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,



